Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Placement permanent Le 6 juin 2023

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies
FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales
FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes
(collectivement, les « **FNB Harvest** »)

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Les parts de catégorie A des FNB Harvest (les « **parts de catégorie A** »), les parts de catégorie U des FNB Harvest sauf le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales et le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes (les « **parts de catégorie U** ») et les parts non couvertes de catégorie B des FNB Harvest sauf le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus et le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes (les « **parts de catégorie B** » et, avec les parts de catégorie A et les parts de catégorie U, les « **parts** ») sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Voir « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest** ».

Chacun des FNB Harvest poursuit les objectifs de placement suivants :

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus est de fournir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres (définis ci-dessous) de sociétés dotées de marques dominantes (définies ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus vendra généralement des options d'achat couvertes (définies ci-dessous) visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de leaders du secteur des soins de santé (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de leaders du secteur de l'énergie (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies

L'objectif de placement du FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de chefs de file du secteur de la technologie (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux des leaders du secteur des FPI (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Inscription des parts

Les parts des FNB Harvest sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Autres facteurs

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard des FNB Harvest une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Le courtier désigné (défini ci-dessous) concerné et les courtiers (définis ci-dessous) ne sont pas des placeurs d'un FNB Harvest dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-dessous) ou que les parts de ce FNB Harvest soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX, les parts de ce FNB Harvest, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans les parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle les FNB Harvest font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier aperçu du FNB (défini ci-dessous) déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone au 416-649-4541 ou au 866-998-8298 (sans frais) ou par courriel à l'adresse info@harvestetfs.com ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur internet à l'adresse www.harvestetfs.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

Groupe de portefeuilles Harvest Inc.	**Sans frais :**	**866-998-8298**
610 Chartwell Rd, Suite 204		**416-649-4541**
Oakville (Ontario) L6J 4A5		

TABLE DES MATIÈRES

Page

GLOSSAIRE **2**

SOMMAIRE DU PROSPECTUS **8**

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST **20**

OBJECTIFS DE PLACEMENT **21**

STRATÉGIES DE PLACEMENT **22**

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LES FNB HARVEST INVESTISSENT **28**

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT **28**

Restrictions fiscales en matière de placement 29

FRAIS **29**

Frais pris en charge par les FNB Harvest 29

Frais directement payables par les porteurs de parts 31

FACTEURS DE RISQUE **31**

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS **45**

Distributions de fin d'exercice 46

Régime de réinvestissement des distributions 46

ACHATS DE PARTS **47**

Investissement initial dans les FNB Harvest 47

Émission de parts 47

Achat et vente de parts 48

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS **48**

Système d'inscription en compte 50

Opérations à court terme 51

INCIDENCES FISCALES **54**

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB HARVEST **60**

Gestionnaire 60

Courtiers désignés 62

Conflits d'intérêts 62

Comité d'examen indépendant 64

Le fiduciaire 64

Dépositaire 65

Agent d'évaluation 65

Auditeurs 65

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts 65

Agent de prêt 65

Promoteur 65

Comptabilité et présentation de l'information 66

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE **66**

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest 66

Information sur la valeur liquidative 67

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES **68**

Description des titres faisant l'objet du placement 68

Échange de parts contre des paniers de titres 68

Rachat de parts en contrepartie d'une somme en espèces 68

Modification des conditions 68

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille 69

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS **69**

Assemblées des porteurs de parts 69

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts 69

Modification de la déclaration de fiducie 70

Fusions permises 70

Rapports aux porteurs de parts 71

DISSOLUTION DES FNB HARVEST **71**

Procédure au moment de la dissolution 71

MODE DE PLACEMENT **72**

Porteurs de parts non résidents 72

RELATION ENTRE LES FNB HARVEST ET LES COURTIERS **72**

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS **73**

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS **73**

CONTRATS IMPORTANTS **73**

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES **74**

EXPERTS **74**

DISPENSES ET APPROBATIONS **74**

AUTRES FAITS IMPORTANTS **74**

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES **75**

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI **75**

ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR **A-1**

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **Accord** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne State Street Trust Company Canada;

« **agent de prêt** » désigne State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes d'une convention de prêt de titres;

« **agent du régime** » désigne State Street Trust Company Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **aperçu du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation en valeurs mobilières canadienne résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **au cours** » désigne une option d'achat dont le prix est égal au cours en vigueur du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option d'achat, comme le détermine le gestionnaire, à la condition que cette détermination soit concluante à toutes les fins mentionnées aux présentes;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **autre fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement »;

« **bien de remplacement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;

« **CAAE** » désigne un certificat américain d'actions étrangères;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB Harvest, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt;

« **chef de file du secteur de la technologie** » désigne un émetteur du secteur de la technologie ayant une capitalisation boursière d'au moins 10 G$ US calculée au moment du placement et ayant des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un chef de file du secteur de la technologie ou non soit concluante à toutes fins aux présentes;

« **chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement** » désigne tous les chefs de file du secteur de la technologie collectivement;

« **classification industrielle mondiale standard** », la classification industrielle mondiale standard élaborée par MSCI Inc. et Standard & Poor's;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les courtages constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions ouvertes ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé la « position de place » dans ce contrat;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, le dépositaire et certains membres du même groupe que le dépositaire, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre;

« **convention de prêt de titres** » désigne la convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Harvest, et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, et un courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **conversion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest »;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « **Achats de parts** »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest;

« **dans le cours** » désigne une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours actuel du titre sous-jacent;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts des FNB Harvest ayant le droit de recevoir une distribution;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour créant les FNB Harvest datée du 6 juin 2022, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **dispositions relatives à la NCD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le

gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans les FNB Harvest;

« **émetteur canadien qui est un leader en matière de revenu** » désigne un titre de capitaux propres choisi par le gestionnaire parmi les émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu envisageables pour un placement pour être inclus dans le portefeuille du gestionnaire qui, au moment de la reconstitution du portefeuille, se classent parmi les 30 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière (en dollars canadiens selon la dernière valeur à la fin du mois) et qui comportent des options d'achat qui, selon ce que détermine le gestionnaire, offrent une liquidité suffisante pour atteindre les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes;

« **émetteur du secteur de la technologie** » désigne un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur de la technologie de l'information et des sous-secteurs du matériel de soins de santé, des technologies relatives aux soins de santé, des services de télécommunications sans fil, des médias et services interactifs, du divertissement à domicile interactif et des éléments et du matériel électriques prévus dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle reconnue à l'échelle internationale, comme le détermine le gestionnaire, une telle détermination étant concluante à toutes fins) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, la fourniture de produits et de services de technologie connexes, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur de la technologie ou non soit concluante à toutes fins;

« **émetteur du secteur de l'énergie** » désigne un émetteur, sauf une société en commandite cadre américaine, dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur de l'énergie prévu dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle des émetteurs du secteur de l'énergie reconnue à l'échelle de l'industrie) et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, l'exploration, l'extraction, le raffinage, le transport ou la commercialisation de pétrole et/ou de gaz et de produits connexes, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur de l'énergie ou non soit concluante à toutes fins;

« **émetteur du secteur des FPI** » désigne une société liée à l'immobilier et/ou une FPI dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue d'un marché développé, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur des FPI ou non soit concluante à toutes fins aux présentes;

« **émetteur du secteur des soins de santé** » désigne un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur des soins de santé prévu dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle reconnue à l'échelle internationale, comme le détermine le gestionnaire, une telle détermination étant concluante à toutes fins) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, la fourniture de produits et de services de soins de santé, dont la fabrication et la distribution de produits, de matériel, de fournitures et de technologies de soins de santé, la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits issus de la biotechnologie et/ou se consacre à la recherche et au développement, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur des soins de santé ou non soit concluante à toutes fins;

« **émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu envisageables pour un placement** » désigne tous les émetteurs qui comportent les caractéristiques suivantes : (i) tout émetteur dont les titres de capitaux propres (à l'exclusion des sociétés en commandite et des certificats) sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue et (ii) qui dispose d'options d'achat; (iii) tout émetteur dont le rendement en dividende indiqué (calculé par Bloomberg L.P.) est supérieur à 0; et (iv) tout émetteur dont le rendement en dividende indiqué (calculé par Bloomberg L.P.) se situe entre le 50e et le 95e percentile des émetteurs;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **exigences minimales de répartition** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Harvest, en sa qualité de fiduciaire des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB Harvest** » désigne les fonds négociés en bourse faisant l'objet d'un placement aux termes des présentes;

« **Fonds** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest »;

« **FPI** » désigne une fiducie de placement immobilier;

« **frais d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais directement payables par les porteurs de parts — Frais d'administration »;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Harvest, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Harvest** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation, ou une autre heure fixée par le gestionnaire de temps à autre;

« **hors du cours** » désigne une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **incidents liés à la cybersécurité** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest – Risque lié à la cybersécurité »;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne chaque jour de bourse, ou tout autre jour fixé par le gestionnaire de temps à autre;

« **leader du secteur de l'énergie** » désigne un émetteur du secteur de l'énergie ayant une capitalisation boursière d'au moins 5 G$ calculée au moment du placement, qui verse actuellement un dividende ou une distribution, qui a des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue et qui exerce des activités et/ou a des bureaux dans au moins deux pays, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un leader du secteur de l'énergie ou non soit concluante à toutes fins;

« **leader du secteur des FPI** » désigne un émetteur du secteur des FPI ayant une capitalisation boursière d'au moins 2 G$ calculée au moment du placement, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un leader du secteur des FPI ou non soit concluante à toutes fins aux présentes;

« **leader du secteur des soins de santé** » désigne un émetteur du secteur des soins de santé ayant une capitalisation boursière d'au moins 5 G$ US au moment du placement et qui a des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un leader du secteur des soins de santé ou non soit concluante à toutes fins;

« **leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement** » désigne tous les leaders du secteur de l'énergie pris collectivement;

« **leaders du secteur des FPI envisageables pour un placement** » désigne tous les leaders du secteur des FPI collectivement;

« **leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement** » désigne tous les leaders du secteur des soins de santé pris collectivement;

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, chacun en leur version modifiée de temps à autre;

« **modèle Black-Scholes** » désigne un modèle de fixation du prix d'une option très utilisé conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la valeur liquidative correspondante »;

« **option d'achat** » désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi en tout temps au cours d'une période déterminée ou à son expiration;

« **option d'achat couverte** » désigne une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option;

« **panier de titres** » désigne un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes des FNB Harvest;

« **part du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne les parts de catégorie A, les parts de catégorie B et les parts de catégorie U transférables et rachetables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest pertinent, et « **part** », l'une d'entre elles;

« **parts de catégorie A** » désigne les parts de catégorie A des FNB Harvest;

« **parts de catégorie B** » désigne les parts non couvertes de catégorie B des FNB Harvest, sauf le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus et le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes;

« **parts de catégorie U** » désigne les parts de catégorie U des FNB Harvest, sauf le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales et le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts;

« **prime d'option** » désigne le prix d'achat d'une option;

« **ratio cours/bénéfice** » désigne le ratio du cours en vigueur d'une action par rapport au résultat par action de la société, calculé en divisant le cours en vigueur, au moment du calcul du ratio, par le résultat par action, qui est publié par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;

« **ratio cours/bénéfice prévisionnel** » désigne le ratio du cours d'une action par rapport aux estimations du résultat par action future de la société, calculé en divisant le cours en vigueur par l'estimation moyenne du résultat par action pour l'exercice courant, telle que cette information est publiée par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;

« **ratio PEG** » désigne un ratio cours/croissance des bénéfices pour un émetteur, qui est publié par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB Harvest, décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régimes** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest »;

« **rendement** » désigne la somme des montants des dividendes en espèces bruts par action d'un titre de capitaux propres qui sont devenus ex-dividende au cours des 12 mois précédents, divisée par le cours actuel de l'action;

« **rendement des capitaux propres** » désigne le rendement annuel simple des actions ordinaires calculé en divisant le bénéfice net (les pertes nettes) actuel moins les dividendes privilégiés en espèces actuels (chaque montant étant calculé en additionnant les données déclarées des quatre derniers trimestres d'exercice) par le nombre moyen total d'actions ordinaires (en fonction des quatre derniers trimestres d'exercice déclarés), qui est publié par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;

« **résultat par action** » désigne la somme du résultat des quatre derniers trimestres d'exercice tiré des activités poursuivies, divisée par le nombre moyen d'actions en circulation au cours du trimestre, qui est publié par Bloomberg ou une autre source largement diffusée;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **sociétés dotées de marques dominantes** » désigne les sociétés détentrices des marques mondiales les plus dominantes du monde, reconnues comme telles par les entités qu'a choisies le gestionnaire et qui attribuent un rang à des marques mondiales dans des études annuelles des marques mondiales ayant la plus grande valeur, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si une société est une société dotée de marques dominantes ou non soit concluante à toutes les fins aux présentes;

« **sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement** » désigne les sociétés dotées de marques dominantes dont les titres de capitaux propres peuvent faire l'objet d'options vendues, si ces titres de capitaux propres et options sont négociés à une bourse de valeurs nord-américaine;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS et la TVH;

« **titres de capitaux propres** » désigne les titres qui représentent une participation dans un émetteur, dont les actions ordinaires, et les titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre celles-ci, y compris les CAAE, à la condition que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est un titre de capitaux propres ou non soit concluante à toutes fins mentionnées aux présentes;

« **TPS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **TVH** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative des FNB Harvest qui est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés qui sont contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

Émetteurs :

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies
FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales
FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

Placement :

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest.

Voir « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest ».

Placement permanent :

Les parts des FNB Harvest sont émises et offertes en permanence par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains. Les parts seront offertes en vente à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts des FNB Harvest sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Les FNB Harvest émettent des parts directement au courtier désigné concerné et aux courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre les FNB Harvest et le courtier désigné et les courtiers, le courtier désigné et les courtiers peuvent convenir d'accepter un panier de titres en règlement des parts d'acheteurs éventuels.

Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».

Objectifs de placement :

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des sociétés dotées de marques dominantes. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur des soins de santé. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur de l'énergie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies

L'objectif de placement du FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de chefs de file du secteur de la technologie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux des leaders du secteur des FPI. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders

des FPI mondiales vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Stratégies de placement : La stratégie de placement de chaque FNB Harvest consiste à atteindre son objectif de placement comme suit :

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus

Le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 sociétés dotées de marques dominantes choisies parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement qui ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G$ US au moment du placement et qui répondent aux caractéristiques de placement énumérées ci-après.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille, de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; (ii) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; et (iii) une croissance du rendement des capitaux propres moyenne sur cinq ans supérieure à la moyenne de la croissance des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement.

FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé

Le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 G$ US et (ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre trimestriellement le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement; et (ii) un rendement des capitaux propres moyen sur

cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement.

Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention est également accordée à d'autres facteurs quantitatifs, comme le rendement, la croissance du résultat par action, la volatilité implicite et la liquidité des options.

FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus

Le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur de l'énergie choisis parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 G$ au moment du placement, (ii) versent un dividende ou une distribution, (iii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue, et (iv) exercent des activités et/ou ont des bureaux dans au moins deux pays. Afin d'offrir une exposition plus diversifiée aux investisseurs canadiens qui souhaitent être exposés au secteur de l'énergie, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus cherche à privilégier les leaders du secteur de l'énergie qui exercent leurs activités et/ou ont des bureaux à l'extérieur du Canada.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; (ii) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; et (iii) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement.

FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies

Le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies investit dans 20 titres de capitaux propres à pondération égale d'émetteurs du secteur de la technologie choisis parmi les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G$ US et (ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille, de sorte que celui-ci présentera, au moment du placement initial et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen prévisionnel pour l'exercice en cours inférieur à la moyenne des ratios affichés par les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement; (ii) un rendement des capitaux propres moyen sur trois ans supérieur à la moyenne pour les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement; et (iii) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement.

FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales

Le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'au moins 20 et d'au plus 30 émetteurs du secteur des FPI, choisis parmi les leaders du secteur des FPI envisageables pour un placement qui,

immédiatement après chaque reconstitution trimestrielle, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 2 G$ au moment du placement et (ii) ont des titres de capitaux propres uniquement qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue d'un marché développé. Afin d'offrir une exposition diversifiée aux investisseurs canadiens qui souhaitent être exposés aux secteurs des FPI, le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales cherche à privilégier principalement les leaders du secteur des FPI qui exercent leurs activités et/ou ont des bureaux à l'extérieur du Canada.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre le portefeuille au moins chaque trimestre. Si, de l'avis du gestionnaire, moins de 20 émetteurs du secteur des FPI répondent aux critères de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales, le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales pourra investir dans moins de 20 de ces émetteurs. Aucun émetteur du secteur des FPI ne représentera plus de 6 % de la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales établie au moment du placement et immédiatement après chaque rééquilibrage.

FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

Le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 30 émetteurs canadiens choisis parmi les émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution trimestrielle, se classent parmi les 30 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière selon une pondération égale (en dollars canadiens selon la dernière valeur à la fin du mois) et qui comportent des options d'achat qui, selon ce que détermine le gestionnaire, offrent une liquidité suffisante pour atteindre les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes. Lors de chaque reconstitution trimestrielle, une règle tampon est appliquée afin de réduire le taux de rotation du portefeuille. Un émetteur ne sera remplacé dans le portefeuille que s'il ne fait plus partie des 35 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière. Cet émetteur sera remplacé par l'émetteur canadien qui est un leader en matière de revenu ayant la capitalisation boursière la plus élevée et n'étant pas représenté dans le portefeuille au moment en cause (30 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière).

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et examinera et reconstituera le portefeuille au moins chaque trimestre (dans les 30 jours suivant le dernier jour ouvrable de février, de mai, d'août et de novembre). Si, de l'avis du gestionnaire, moins de 30 émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu répondent aux critères de placement du FNB Harvest, le gestionnaire pourra investir dans moins de 30 de ces émetteurs.

Stratégies de placement générales

Les FNB Harvest investiront dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse (à condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement de ces FNB Harvest). Les titres liés à des capitaux propres détenus par les FNB Harvest pourraient comprendre notamment des CAAE, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, les FNB Harvest peuvent tenter d'investir une part importante de leurs actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver leur capital.

Vente d'options d'achat couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres des FNB Harvest conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes sur un maximum de 33 % des titres de capitaux propres de l'une des sociétés dotées de marques dominantes ou de l'un des leaders du secteur de l'énergie, des leaders du secteur des soins de santé, des chefs de file du secteur de la technologie, des leaders du secteur des FPI ou des émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu détenus dans le portefeuille d'un FNB Harvest, selon le cas.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par les FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Les FNB Harvest couvriront en tout temps, par rapport au dollar canadien, la quasi-totalité de la valeur de leurs portefeuilles attribuable à l'exposition des parts de catégorie A à d'autres monnaies que le dollar canadien. La valeur du portefeuille d'un FNB Harvest attribuable aux parts de catégorie U et aux parts de catégorie B de celui-ci, le cas échéant, ne fera l'objet d'aucune couverture.

Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de

change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts de catégorie A.

Prêt de titres

Un FNB Harvest peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Harvest.

Voir « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts des FNB Harvest d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Des distributions en espèces sur les parts des FNB Harvest devraient être effectuées chaque mois. Les FNB Harvest n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Harvest pour chaque période de 12 mois seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables et de gains en capital, déduction faite des frais du FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Les distributions sur les parts de catégorie U seront versées en dollars américains.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire a établi un régime de réinvestissement des distributions (un « **régime de réinvestissement** ») à l'égard des FNB Harvest. Un porteur de parts d'un FNB Harvest peut décider d'y participer en faisant part de son intention à l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts du FNB Harvest. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires du FNB Harvest sur le marché qui seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de CDS.

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent demander leur rachat en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB Harvest offriront aussi des possibilités de

rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts ou un multiple de celui-ci.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par un FNB Harvest au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires ou versé sous forme de parts).

En règle générale, le porteur de parts qui dispose d'une part d'un FNB Harvest détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les montants qu'un FNB Harvest doit payer et qui représentent des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur de parts ayant demandé un rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'informer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Harvest soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX, les parts de ce FNB Harvest, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle les FNB Harvest font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires non audités déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse www.harvestetfs.com et on pourra les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au numéro 416-649-4541 ou au 866-998-8298 (sans frais) ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB Harvest sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Les FNB Harvest n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB Harvest ».

Facteurs de risque : Certains facteurs de risque sont inhérents à un placement dans les FNB Harvest. En plus des facteurs de risque généraux, il existe des facteurs de risque supplémentaires inhérents à un placement dans un ou plusieurs FNB Harvest. Voir « Facteurs de risque — Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest » et « Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest ».

Organisation et gestion des FNB Harvest

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille : Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB Harvest. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournit également des services de conseil en placement à l'égard des FNB Harvest. Le bureau principal de Harvest est situé au 610 Chartwell Rd, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest ».

Dépositaire : State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Harvest et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournira des services de garde aux FNB Harvest. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest. State Street Fund Services Toronto Inc. est située à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est chargé d'auditer les états financiers annuels des FNB Harvest. L'auditeur est indépendant des FNB Harvest au sens des règles de déontologie des comptables agréés de l'Ontario. Le siège social de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. State Street Trust Company Canada est indépendante du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Agent de prêt : State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Harvest aux termes d'une convention de prêt de titres.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Agent de prêt ».

Promoteur : Harvest est le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et, par conséquent, est le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB Harvest et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB Harvest. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Les FNB Harvest pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans les FNB Harvest.

Frais pris en charge par les FNB Harvest

Type de frais : **Description**

Frais de gestion : Chaque catégorie d'un FNB Harvest paiera des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), calculés et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation du FNB Harvest au cours de ce mois. Les frais de gestion de chaque FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	0,75 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente

Distributions des frais de gestion : Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir des FNB Harvest, à l'égard des placements importants effectués dans les FNB Harvest par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux des FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion. Voir « Frais ».

Frais d'exploitation : En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités devrait incomber aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression

et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les courtages; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. S'il y a lieu, les coûts d'une couverture du change seront assumés uniquement par les parts de catégorie A visées d'un FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus définitif.

Voir « Frais ».

Frais d'émission : Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des parts des FNB Harvest seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs. Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration : Un montant convenu entre le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom d'un FNB Harvest, au courtier désigné et/ou au courtier afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration imputés par le gestionnaire seront attribués aux FNB Harvest applicables. Les frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y a lieu, sur son site Web à l'adresse www.harvestetfs.com.

Voir « Échange et rachat de parts ».

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST

Les FNB Harvest sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse constituées sous le régime des lois de la province de l'Ontario, dont les parts sont placées aux termes du présent prospectus. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest.

Le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies a été établi à l'origine à titre de fiducie d'investissement à capital fixe (sous la dénomination Tech Achievers Growth & Income Fund (le « **Fonds** »)) sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Comme les porteurs de parts l'ont approuvé lors d'une reprise d'assemblée extraordinaire du Fonds tenue le 28 avril 2017, le Fonds a changé sa dénomination pour Tech Achievers Growth & Income ETF, et le Fonds a été converti et est passé d'un fonds à capital fixe à un fonds négocié en bourse, le tout conformément aux conditions de la déclaration de fiducie (la « **conversion** »). Les parts du Tech Achievers Growth & Income Fund en circulation à la date de prise d'effet de la conversion sont maintenant désignées comme des parts de catégorie A du FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies. Dans le présent prospectus, les mentions de « FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies » renvoient à ce FNB Harvest après la conversion.

Le 14 juin 2018, la déclaration de fiducie a été modifiée pour mettre en œuvre les changements de dénominations suivants : le Brand Leaders Plus Income ETF, le Healthcare Leaders Income ETF, le Energy Leaders Plus Income ETF, le Tech Achievers Growth & Income ETF et le Global REIT Leaders Income ETF ont changé leur dénomination pour FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus, FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé, FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus, FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies et FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales, respectivement.

Les parts des FNB Harvest sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Le siège social du gestionnaire et des FNB Harvest est situé au 610 Chartwell Rd, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Le tableau suivant présente le nom complet ainsi que le symbole boursier à la TSX de chaque FNB Harvest.

Nom du FNB Harvest	Symbole boursier à la TSX (Parts de catégorie A)	Symbole boursier à la TSX (Parts de catégorie U)	Symbole boursier à la TSX (Parts de catégorie B)
FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	HBF	HBF.U	HBF.B
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	HHL	HHL.U	HHL.B
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus	HPF	HPF.U	-
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	HTA	HTA.U	HTA.B
FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales	HGR	-	-
FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes	HLIF	-	-

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque FNB Harvest est décrit ci-dessous. Les objectifs de placement des FNB Harvest ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de leurs porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des sociétés dotées de marques dominantes. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur des soins de santé. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des leaders du secteur de l'énergie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies

L'objectif de placement du FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de chefs de file du secteur de la technologie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux des leaders du secteur des FPI. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

L'objectif de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres des émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB Harvest consiste à atteindre son objectif de placement comme suit :

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus

Le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 sociétés dotées de marques dominantes choisies parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement qui ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G$ US au moment du placement et qui répondent aux caractéristiques de placement énumérées ci-après.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; (ii) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement; et (iii) une croissance du rendement des capitaux propres moyenne sur cinq ans supérieure à la moyenne de la croissance des sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré trimestriellement, mais peut l'être plus fréquemment : a) si une société dotée de marques dominantes faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, la société doit être retirée du portefeuille; b) si le gestionnaire n'est plus en mesure de vendre des options d'achat sur les titres de capitaux propres de la société dotée de marques dominantes parce que ces options ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine; ou c) à l'appréciation du gestionnaire (p. ex. afin de prendre des positions défensives face à des marchés baissiers). Dans de telles circonstances, la société dotée de marques dominantes qui est retirée du portefeuille sera remplacée par une autre société semblable choisie parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la valeur, du rendement et de la qualité décrites ci-dessus au moment de la reconstitution ou du rééquilibrage.

Le gestionnaire a l'intention d'acheter uniquement des CAAE des sociétés dotées de marques dominantes, choisies parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement, qui sont considérées comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire compte acheter des actions ordinaires de toutes les autres sociétés dotées de marques dominantes choisies pour le portefeuille.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé

Le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 G$ US et (ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre trimestriellement le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : a) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement; et b) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement.

Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention est également accordée à d'autres facteurs quantitatifs, comme le rendement, la croissance du résultat par action, la volatilité implicite et la liquidité des options.

À l'heure actuelle, le portefeuille est reconstitué et rééquilibré trimestriellement (dans les 20 jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre), mais peut l'être plus fréquemment : (i) si un leader du secteur des soins de santé faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, ce leader doit être retiré du portefeuille; (ii) si les options d'un leader du secteur des soins de santé ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue; ou (iii) à l'appréciation du gestionnaire (p. ex. afin de prendre des positions défensives face à des marchés baissiers). Dans de telles circonstances, le leader du secteur des soins de santé qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un autre leader du secteur des soins de santé choisi parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la valeur et de la qualité décrites ci-dessus au moment d'une telle reconstitution ou d'un tel rééquilibrage. Si moins de 20 émetteurs du secteur des soins de santé répondent aux critères de placement du FNB Harvest, celui-ci investira dans moins de 20 de ces émetteurs.

Le gestionnaire a l'intention d'acheter uniquement des CAAE d'un leader du secteur des soins de santé, choisi parmi des leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement, qui sont considérés comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire compte acheter des actions ordinaires de tous les autres leaders du secteur des soins de santé choisis pour le portefeuille.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus

Le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 20 émetteurs du secteur de l'énergie choisis parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels : (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 5 G$ au moment du placement; (ii) versent un dividende ou une distribution; (iii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres cotées à une bourse d'options reconnue; et (iv) exercent des activités et/ou ont des bureaux dans au moins deux pays. Afin d'offrir une exposition plus diversifiée aux investisseurs canadiens qui souhaitent être exposés au secteur de l'énergie, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus cherche à privilégier les leaders du secteur de l'énergie qui exercent leurs activités et/ou ont des bureaux à l'extérieur du Canada.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille de sorte que celui-ci présentera, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; (ii) un rendement moyen supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement; et (iii) un rendement des capitaux propres moyen sur cinq ans supérieur à la moyenne des rendements des leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré trimestriellement, mais peut l'être plus fréquemment : (i) si un leader du secteur de l'énergie faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, ce leader doit être retiré du portefeuille; (ii) si les options d'un leader du secteur de l'énergie ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue ou (iii) à l'appréciation du gestionnaire (p. ex. afin de prendre des positions défensives face à des marchés baissiers). Dans de telles

circonstances, le leader du secteur de l'énergie qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un autre leader du secteur de l'énergie choisi parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la valeur, du rendement et de la qualité décrites ci-dessus au moment de la reconstitution ou du rééquilibrage. Si moins de 20 émetteurs du secteur de l'énergie répondent aux critères de placement du FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus, le FNB Harvest investira dans moins de 20 de ces émetteurs.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies

Le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies investit dans 20 titres de capitaux propres à pondération égale d'émetteurs du secteur de la technologie choisis parmi les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement qui, au moment du placement et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 10 G$ US et (ii) ont des options visant leurs titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre chaque trimestre le portefeuille, de sorte que celui-ci présentera, au moment du placement initial et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, les caractéristiques de placement suivantes : (i) un ratio cours/bénéfice moyen prévisionnel pour l'exercice en cours inférieur à la moyenne des ratios affichés par les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement; (ii) un rendement des capitaux propres moyen sur trois ans supérieur à la moyenne pour les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement; et (iii) un ratio cours/bénéfice moyen inférieur à la moyenne des ratios affichés par les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement. Pour déterminer la composition du portefeuille, une attention est également accordée à d'autres mesures de placement comme le rendement, le rendement sur le capital investi, le ratio d'endettement et la volatilité implicite.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré tous les trimestres (dans les 20 jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de juin, de septembre, de décembre et de mars), mais peut l'être plus fréquemment : (i) si un chef de file du secteur de la technologie faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, le chef de file doit être retiré du portefeuille; (ii) si les options d'un chef de file du secteur de la technologie ne sont plus inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue; ou (iii) à l'appréciation du gestionnaire (p. ex. afin de prendre des positions défensives face à des marchés baissiers). Dans de telles circonstances, le chef de file du secteur de la technologie qui est retiré du portefeuille sera remplacé par un autre chef de file semblable choisi parmi les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement à l'appréciation du gestionnaire, de sorte que le portefeuille respectera les caractéristiques de placement au titre de la qualité, de la valeur et de la croissance décrites ci-dessus au moment de la reconstitution ou du rééquilibrage. Si moins de 20 émetteurs du secteur de la technologie répondent aux critères de placement du FNB Harvest, celui-ci investira dans moins de 20 de ces émetteurs.

Le gestionnaire a l'intention d'acheter uniquement des CAAE des chefs de file du secteur de la technologie, choisis parmi les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement, qui sont considérés comme des « émetteurs étrangers » aux États-Unis et qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. Le gestionnaire compte acheter des actions ordinaires de tous les autres chefs de file du secteur de la technologie choisis pour le portefeuille.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales

Le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'au moins 20 et d'au plus 30 émetteurs du secteur des FPI, choisis parmi les leaders du secteur des FPI envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage trimestriels, (i) ont une capitalisation boursière d'au moins 2 G$ au moment du placement et (ii) ont des titres de capitaux propres uniquement qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue d'un marché développé. Afin d'offrir une exposition diversifiée

aux investisseurs canadiens qui souhaitent être exposés aux secteurs des FPI, le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales cherche à privilégier principalement les leaders du secteur des FPI qui exercent leurs activités et/ou ont des bureaux à l'extérieur du Canada.

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et reconstitue et rééquilibre le portefeuille au moins chaque trimestre. Au moment de chaque placement initial et immédiatement après chaque reconstitution et rééquilibrage, le gestionnaire évaluera les leaders du secteur des FPI en fonction de certaines caractéristiques de placement, qui peuvent comprendre : (i) le ratio cours/flux de trésorerie liés aux opérations, le ratio cours/valeur liquidative, le ratio valeur d'entreprise/bénéfice avant intérêts et amortissement, divers ratios cours/flux de trésorerie et le rendement en dividendes; (ii) le rendement des capitaux propres, le ratio emprunts/capitaux propres, le ratio dette/flux de trésorerie et le calendrier des échéances de la dette; et (iii) les prévisions de croissance à long terme, la croissance des flux de trésorerie liés aux opérations, la croissance historique et prévisionnelle de la location et la croissance des dividendes.

Le portefeuille est reconstitué et rééquilibré chaque trimestre (dans les 30 jours suivant le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre), mais peut l'être plus fréquemment si un leader du secteur des FPI faisant partie du portefeuille fait l'objet d'une fusion ou d'une autre opération fondamentale en conséquence de laquelle, de l'avis du gestionnaire, le leader doit être retiré du portefeuille ou par ailleurs à l'appréciation du gestionnaire (p. ex. afin de prendre des positions défensives face à des marchés baissiers). Si, de l'avis du gestionnaire, moins de 20 émetteurs du secteur des FPI répondent aux critères de placement, le gestionnaire pourra investir dans moins de 20 de ces émetteurs. Aucun émetteur du secteur des FPI ne représentera plus de 6 % de la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales établie au moment du placement et immédiatement après chaque rééquilibrage.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

Le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres à pondération égale de 30 émetteurs canadiens choisis parmi les émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu envisageables pour un placement qui, immédiatement après chaque reconstitution trimestrielle, se classent parmi les 30 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière selon une pondération égale (en dollars canadiens selon la dernière valeur à la fin du mois) et qui comportent des options d'achat qui, selon ce que détermine le gestionnaire, offrent une liquidité suffisante pour atteindre les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes. Lors de chaque reconstitution trimestrielle, une règle tampon est appliquée afin de réduire le taux de rotation du portefeuille. Un émetteur ne sera remplacé dans le portefeuille que s'il ne fait plus partie des 35 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière. Cet émetteur sera remplacé par l'émetteur canadien qui est un leader en matière de revenu ayant la capitalisation boursière la plus élevée et n'étant pas représenté dans le portefeuille au moment en cause (30 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière).

Le gestionnaire choisit les titres de capitaux propres du portefeuille et examinera et reconstituera le portefeuille au moins chaque trimestre (dans les 30 jours suivant le dernier jour ouvrable de février, de mai, d'août et de novembre). Si, de l'avis du gestionnaire, moins de 30 émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu répondent aux critères de placement du FNB Harvest, le gestionnaire pourra investir dans moins de 30 de ces émetteurs.

Le gestionnaire recourt également à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Voir « Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » ci-après.

Stratégies de placement générales

Les FNB Harvest investiront dans des portefeuilles composés de divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres d'emprunt, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse (à condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest en question). Les titres liés à des capitaux propres détenus par les FNB Harvest pourraient comprendre notamment des CAAE, des titres d'emprunt convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, les FNB Harvest peuvent tenter d'investir une part importante de leurs actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver leur capital.

Vente d'options couvertes

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur, et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure des cours d'un titre se traduit par des primes d'option supérieures à l'égard de ce titre. Le gestionnaire croit que les titres de capitaux propres des FNB Harvest conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes sur un maximum de 33 % des titres de capitaux propres de l'une des sociétés dotées de marques dominantes et de l'un des leaders du secteur de l'énergie, des leaders du secteur des soins de santé, des chefs de file du secteur de la technologie, des leaders du secteur des FPI et des émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu détenus dans le portefeuille d'un FNB Harvest, selon le cas. Le prix de ces options sera généralement le prix d'exercice au cours, mais le gestionnaire peut vendre, à son appréciation, des options qui sont hors cours. Le pourcentage de titres de capitaux propres de chaque société dotée de marques dominantes, leader du secteur de l'énergie, leader du secteur des soins de santé, chef de file du secteur de la technologie, leader du secteur des FPI et émetteur canadien qui est un leader en matière de revenu sur lesquels le gestionnaire peut vendre des options peut varier. La mesure dans laquelle les titres de capitaux propres individuels du portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une vente d'options et les conditions de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation que le gestionnaire fait du marché.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB Harvest aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter du FNB Harvest les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le FNB Harvest recevra des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le FNB Harvest sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, un FNB Harvest peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le FNB Harvest conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le FNB Harvest conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un FNB Harvest, les montants que le FNB Harvest sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le FNB Harvest renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés ».

Établissement du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont calculées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, les FNB Harvest peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **autre fonds** »); toutefois, les FNB Harvest ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par le FNB Harvest des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en

fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement des FNB Harvest.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB Harvest peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Les FNB Harvest peuvent utiliser à l'occasion des instruments dérivés afin de couvrir leur exposition aux titres de capitaux propres ou de générer un revenu supplémentaire. Les FNB Harvest peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB Harvest.

Couverture contre le risque de change

Les FNB Harvest couvriront en tout temps, par rapport au dollar canadien, la quasi-totalité de la valeur de leurs portefeuilles attribuable à l'exposition des parts de catégorie A à d'autres monnaies que le dollar canadien. La valeur du portefeuille d'un FNB Harvest attribuable aux parts de catégorie U et aux parts de catégorie B de celui-ci, le cas échéant, ne fera l'objet d'aucune couverture.

Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée », au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts de catégorie A. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable aux parts de catégorie A d'un FNB Harvest de façon importante sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs des parts de catégorie A visées.

Prêt de titres

Un FNB Harvest peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Harvest des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Harvest recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie, et le fait de s'assurer que la garantie est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FNB Harvest dans lequel les titres ont été empruntés.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire entend gérer les risques associés au prêt de titres en exigeant que chaque convention de prêt de titres soit, au minimum, garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant des biens donnés en garantie sera rajusté quotidiennement en vue du maintien en tout temps de cette garantie. Tous ces prêts de titres seront effectués uniquement avec des parties que le gestionnaire considère comme des emprunteurs admissibles. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres prêtés et vendus par un FNB Harvest ne pourra dépasser 50 % de la valeur liquidative de ce FNB Harvest immédiatement après le moment où il conclut une telle opération.

Des politiques et des procédures relatives à toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclue au nom d'un FNB Harvest seront élaborées par le gestionnaire et l'agent de prêt dans le cadre de la gestion de l'opération en question. Ces politiques et procédures établiront (i) les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et (ii) les procédures de gestion du risque, notamment des limites et d'autres contrôles sur ces opérations, applicables aux FNB Harvest.

La solvabilité de chaque emprunteur admissible dans le cadre d'un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire et/ou l'agent de prêt. L'ensemble des ententes, politiques et procédures applicables à un FNB Harvest à l'égard du prêt de titres seront examinées et approuvées chaque année par la haute direction du gestionnaire. À l'heure actuelle, les

portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LES FNB HARVEST INVESTISSENT

Chaque FNB Harvest a l'intention d'investir dans secteurs précis comme suit :

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus

Le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus investit principalement dans les titres de capitaux propres de sociétés dotées de marques dominantes choisies parmi les sociétés dotées de marques dominantes envisageables pour un placement.

FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé

Le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé investit principalement dans les titres de capitaux propres de leaders du secteur des soins de santé choisis parmi les leaders du secteur des soins de santé envisageables pour un placement.

FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus

Le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus investit principalement dans les titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur de l'énergie choisis parmi les leaders du secteur de l'énergie envisageables pour un placement.

FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies

Le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies investit principalement dans les titres de capitaux propres de chefs de file du secteur de la technologie choisis parmi les chefs de file du secteur de la technologie envisageables pour un placement.

FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales

Le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales investit principalement dans les titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur des FPI choisis parmi les leaders du secteur des FPI envisageables pour un placement.

FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

Le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes investit principalement dans les titres de capitaux propres d'émetteurs d'actions canadiennes choisis parmi les émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu envisageables pour un placement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Harvest sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Harvest soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB Harvest prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB Harvest. Une modification des objectifs de placement fondamentaux des FNB Harvest exigerait l'approbation des porteurs de parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Harvest sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Aucun FNB Harvest n'effectuera de placement ni n'exercera d'activité qui feraient en sorte qu'un FNB Harvest (i) ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, les FNB Harvest s'abstiendront (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens des FNB Harvest sont constitués de tels biens; (ii) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si les FNB Harvest (ou la société de personnes) étaient tenus d'inclure des sommes importantes dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait les FNB Harvest (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » des FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt ou (v) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour leur portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute modification apportée à la définition de cette expression).

FRAIS

Frais pris en charge par les FNB Harvest

Frais de gestion

Chaque catégorie d'un FNB Harvest paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), calculés et payables mensuellement à terme échu, fondés sur la valeur liquidative moyenne de cette catégorie, calculée à chaque heure d'évaluation au cours de ce mois. Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour sa prestation de services de gestion et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest, notamment la prise de décisions en matière de portefeuille de placement, l'exécution d'opérations de portefeuille, les services relatifs à l'administration, à la commercialisation et à la supervision et aux questions de conformité continues pour le compte des FNB Harvest. Les frais de gestion de chaque FNB Harvest s'établissent comme suit :

FNB Harvest	Frais de gestion annuels
FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	0,75 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales	0,85 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente
FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes	0,65 % de la valeur liquidative plus les taxes de vente

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Harvest, à l'égard des placements importants effectués dans le FNB Harvest par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre, des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux des FNB Harvest administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour les FNB Harvest seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable fixée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées au moyen du revenu net des FNB Harvest, puis au moyen des gains en capital des FNB Harvest et, par la suite, au moyen du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par les FNB Harvest seront généralement assumées par les porteurs de parts des FNB Harvest qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest et à l'exercice de leurs activités incombera aux FNB Harvest, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire pour agir en tant que dépositaire des actifs des FNB Harvest; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest ou auxquels les FNB Harvest peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest; p) les courtages; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest ou aux actifs des FNB Harvest ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts;

et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest. S'il y a lieu, les coûts d'une couverture du change seront assumés uniquement par les parts de catégorie A visées d'un FNB Harvest. Les FNB Harvest sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que les FNB Harvest pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus définitif.

Frais d'émission

Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest, tous les frais ayant trait à l'émission des parts des FNB Harvest seront pris en charge par les FNB Harvest, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom d'un FNB Harvest, au courtier désigné et/ou au courtier afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration imputés par le gestionnaire seront attribués aux FNB Harvest applicables. Les frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y a lieu, sur son site Web à l'adresse www.harvestetfs.com.

Voir « Échange et rachat de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risques généraux relatifs à un placement dans les FNB Harvest

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que les FNB Harvest atteindront leurs objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille de chaque FNB Harvest.

Perte de placement

Un placement dans les FNB Harvest s'accompagne de la possibilité que l'investisseur subisse une perte de placement ou qu'aucune distribution ne soit effectuée pendant une période donnée.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille des FNB Harvest, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres du portefeuille d'un FNB Harvest augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié au secteur

Les FNB Harvest peuvent investir dans un secteur précis du marché boursier. Les placements dans un secteur précis du marché boursier comportent des risques supérieurs aux placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est en déclin ou n'est plus attrayant, la valeur des actions de la plupart, sinon de la totalité, des sociétés de ce secteur chutera généralement plus vite que l'ensemble du marché. L'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la politique et de l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par des autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'évolution des lois, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables, l'évolution générale de l'humeur des marchés, ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir des conséquences importantes sur un secteur. L'exposition à des titres de capitaux propres qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait comporter une plus grande volatilité que les titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

Risque lié aux capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. La conjoncture du marché en général et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque général lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Harvest et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour ceux-ci d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB Harvest et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou la législation nationale ou étrangère ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour les FNB Harvest ou leurs porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir un effet défavorable sur les FNB Harvest, leurs porteurs de parts ou les distributions reçues par les FNB Harvest ou leurs porteurs de parts.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs des FNB Harvest. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part des FNB Harvest ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts des FNB Harvest à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part ne soient que temporaires.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

Les parts d'un FNB Harvest peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative et rien ne garantit que les parts seront négociées à un cours correspondant à la valeur liquidative. La réalisation de gains ou de pertes à la vente de parts par les porteurs de parts d'un FNB Harvest ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais entièrement de l'établissement du cours des parts au moment de la vente au-dessus ou en dessous du prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB Harvest sera établi selon des

facteurs en plus de la valeur liquidative, tels que l'offre et la demande relatives à l'égard des parts sur le marché, la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général, ainsi que d'autres facteurs.

Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme les FNB Harvest n'émettront des parts que directement au courtier désigné concerné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seraient pris en charge par les FNB Harvest.

Dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement les FNB Harvest et leurs portefeuilles conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Le portefeuille de placement des FNB Harvest sera géré par le gestionnaire, qui appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour les FNB Harvest. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest demeureront au service du gestionnaire, selon le cas.

Conflits d'intérêts éventuels

Harvest ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son groupe et les personnes qui ont respectivement un lien avec elle peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par les FNB Harvest. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel de Harvest consacreront aux FNB Harvest autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB Harvest et les autres fonds qu'elles gèrent.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Harvest pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB Harvest sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans leur portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB Harvest font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Harvest pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres en espèces est suspendu, les FNB Harvest pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par les FNB Harvest sont inscrits pourraient empêcher les FNB Harvest de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme hâtivement un jour où les FNB Harvest doivent effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, les FNB Harvest pourraient subir d'importantes pertes de négociation.

Titres illiquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché approprié pour les titres du portefeuille. Il se pourrait que le gestionnaire soit incapable d'acquérir des titres ou d'en disposer dans des quantités ou à des cours acceptables pour lui, si le marché pour ces titres est illiquide. La valeur des titres qui ne sont pas négociés régulièrement subira généralement des fluctuations accrues, et la vente ou le règlement de ces titres pourrait connaître des retards.

En outre, dans des marchés volatils, les titres de créance qui sont généralement liquides (notamment les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et les autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir illiquides. Par exemple, le risque de liquidité peut être amplifié dans un contexte de hausse des taux d'intérêt où les activités de négociation des investisseurs sont plus intenses que la normale. En cas d'échec des enchères pour un titre à enchères, il pourrait n'y avoir aucun marché secondaire pour la négociation du titre et les FNB Harvest pourraient être contraints de détenir le titre jusqu'à ce que celui-ci soit refinancé par l'émetteur ou jusqu'à ce qu'un marché secondaire se forme. Si les FNB Harvest détiennent un pourcentage important des titres de créance en circulation d'un émetteur, cette pratique pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et le cours du marché de ces placements.

Risque lié à la volatilité et à la perturbation des marchés

Les placements des FNB Harvest sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés boursiers. Les marchés des placements peuvent être volatils et les prix des placements peuvent varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB Harvest pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les émetteurs dans lesquels le FNB Harvest investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ceux-ci. De plus, des modifications d'ordre juridique, politique, réglementaire ou fiscal peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours des titres. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement des FNB Harvest et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Les FNB Harvest se trouvent donc dans une certaine mesure exposés au risque de marché et quelquefois, à un niveau considérable.

Nature des parts

Les parts comportent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres de créance. Les parts sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de montant en capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs des FNB Harvest. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que chacun des FNB Harvest sera admissible, ou sera réputé être admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Dans la mesure où les FNB Harvest se conforment aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions fiscales en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs d'un FNB Harvest sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les FNB Harvest sont aussi visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chacun des FNB Harvest a rempli les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Si un FNB Harvest cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de manière défavorable à certains égards pour ce FNB Harvest. Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts des FNB Harvest.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB Harvest traitent les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de leurs portefeuilles comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, les FNB Harvest incluent les gains et déduisent les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Harvest constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Harvest si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les FNB Harvest traitent les primes reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB Harvest seront faites et déclarées aux porteurs de parts conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB Harvest à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous), le revenu net du FNB Harvest aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un FNB Harvest soit tenu responsable à l'égard de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par un FNB Harvest de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

En vertu des règles prévues par la Loi de l'impôt, si un FNB Harvest est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Harvest, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Harvest ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des

pertes. En règle générale, un FNB Harvest sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Harvest, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Harvest détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB Harvest n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (c.-à-d. les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées »). Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Les FNB Harvest ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que ceux-ci se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si un FNB Harvest est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôt pour les porteurs de parts de ce FNB Harvest pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 mars 2023 dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada) (les « **modifications relatives aux rachats de titres de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des modifications relatives aux rachats de titres de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la juste valeur marchande des parts de la fiducie qui sont rachetées, acquises ou annulées au cours d'une année d'imposition, déduction faite de la juste valeur marchande des parts de la fiducie qui sont émises uniquement en contrepartie d'espèces au cours de l'année en question. L'application des modifications relatives aux rachats de titres de capitaux propres aux FNB Harvest (plus particulièrement au FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales) est incertaine à certains égards. Ainsi, rien ne garantit que si les modifications relatives aux rachats de titres de capitaux propres étaient adoptées dans la forme proposée, elles n'auraient pas d'incidences défavorables sur les FNB Harvest ou leurs porteurs de parts.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale de 5 % et de la taxe de vente harmonisée fédérale (pouvant aller jusqu'à 15 %) applicable en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les FNB Harvest doivent payer des montants accrus de TPS ou de TVH.

Les FNB Harvest peuvent investir dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Harvest comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujettir un FNB Harvest aux impôts étrangers sur les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Harvest réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest provenant de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant

et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest et si le FNB Harvest attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Harvest à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Un FNB Harvest peut investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de sa stratégie de placement. Si les FNB Harvest investissent dans de tels fonds sous-jacents, leur rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, les FNB Harvest pourraient être incapables d'évaluer précisément une partie de leur portefeuille d'investissement et de racheter leurs parts.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs des FNB Harvest ou leurs activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que les FNB Harvest doivent indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujetti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et les FNB Harvest doivent rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, rien ne garantit de façon absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées au moyen des actifs des FNB Harvest.

Risques associés au fait que les FNB ne sont pas des sociétés de fiducie

Les FNB Harvest ne sont pas des sociétés de fiducie et, par conséquent, ils ne sont pas enregistrés en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts des FNB Harvest ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garantis en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Absence de marché actif et antécédents d'exploitation limités à titre de fonds négociés en bourse

Les FNB Harvest ont des antécédents d'exploitation limités à titre de fonds négociés en bourse. Bien que les parts des FNB Harvest soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour un FNB Harvest découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) d'un FNB Harvest ou des émetteurs dans lesquels un FNB

Harvest investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB Harvest soit assujetti aux mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité. Par conséquent, les FNB Harvest et leurs porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risques supplémentaires relatifs à un placement dans chaque FNB Harvest

En plus des facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont inhérents à un placement dans un ou plusieurs FNB Harvest, comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres aux FNB	FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus	FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales	FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes
Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux marchés étrangers	✓	✓	✓	✓	✓	
Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risques associés aux marques	✓					
Risques associés aux émetteurs du secteur de l'énergie	✓		✓			✓
Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé	✓	✓				
Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé exerçant des activités dans le secteur immobilier		✓			✓	
Risque associé à la réglementation du secteur des soins de santé		✓				
Fluctuations de la valeur des chefs de file du secteur de la technologie				✓		
Risques associés aux émetteurs du secteur de la technologie				✓		

Risques propres aux FNB	FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus	FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales	FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes
Risque associé à la réglementation du secteur de la technologie				✓		
Risque associé aux émetteurs du secteur immobilier					✓	
Risque de change	✓	✓	✓	✓	✓	
Risque de concentration	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à l'utilisation des données historiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la structure multi-catégories	✓	✓	✓	✓		
Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au prêt de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des parts et la valeur des titres en portefeuille d'un FNB Harvest au même moment. L'augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par les FNB Harvest pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En règle générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables et pourraient être assujetties à des règlements, à des normes de présentation de l'information et à des obligations d'information moins rigoureux que ceux qui s'appliquent au Canada, et ce, même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération s'effectue. Pour ces raisons, les entités comme les FNB Harvest pourraient ne pas bénéficier de certaines protections accordées par la législation canadienne ou par les bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par les FNB Harvest à des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par les FNB Harvest à des bourses canadiennes.

Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale

Les marchés des capitaux mondiaux ont été témoins d'une augmentation marquée de la volatilité au cours des dernières années. C'est en partie le résultat de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes, ce qui a contribué à la réduction des liquidités parmi les institutions financières et a réduit l'accès au crédit de ces institutions et des émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ce stimulant sera maintenu ou, s'il devait l'être, qu'il donnera de bons résultats ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les inquiétudes qui persistent sur les marchés concernant la crise de la dette souveraine en Europe, la croissance économique de la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient, la réduction des mesures d'assouplissement quantitatif de la Réserve fédérale des États-Unis et d'autres éléments liés aux limites de la dette publique aux États-Unis peuvent nuire aux marchés des capitaux propres mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et davantage de volatilité ou de non-liquidité des marchés financiers peuvent également avoir des répercussions défavorables sur les perspectives des FNB Harvest et la valeur du portefeuille de titres des FNB Harvest.

Risques associés aux marques

La valeur d'une marque est liée à la perception des consommateurs et peut subir les contrecoups des habitudes de dépense des consommateurs, des nouvelles défavorables la concernant, de la concurrence accrue ou d'autres facteurs économiques à l'occasion. La dévaluation d'une marque peut influer de façon disproportionnée sur les produits des activités ordinaires d'un émetteur et, par conséquent, sur le rendement des titres inclus dans le portefeuille.

Risques associés aux émetteurs du secteur de l'énergie

Les activités commerciales des émetteurs du secteur de l'énergie comportent l'exploration, l'extraction, le raffinage, le transport et la commercialisation de pétrole et/ou de gaz, des activités qui peuvent être spéculatives et qui peuvent être influencées défavorablement par des facteurs indépendants de la volonté de ces émetteurs. Ces émetteurs peuvent ne pas détenir, découvrir ou exploiter avec succès des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de sources d'énergie renouvelable, ce qui pourrait nuire à la valeur des placements dans les titres de ces émetteurs. De plus, certains de ces émetteurs peuvent ne pas avoir auparavant dégagé des résultats ou versé des distributions ou des dividendes.

Les industries dans lesquelles les émetteurs du secteur de l'énergie exercent leurs activités sont très concurrentielles, et certains émetteurs du secteur de l'énergie doivent livrer concurrence à d'autres entreprises pour acquérir des terrains renfermant des ressources considérées comme ayant un potentiel commercial et pour obtenir les appareils de forage nécessaires à l'exploitation de terrains renfermant du pétrole et du gaz naturel. Si un émetteur du secteur de l'énergie n'est pas en mesure d'obtenir ces appareils, il pourrait ne pas être en mesure de dégager des résultats supplémentaires pour soutenir son entreprise.

Les activités visant le pétrole et le gaz naturel comportent généralement un fort degré de risque. Les dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les éclatements du roc, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se produire à l'occasion. Un émetteur du secteur de l'énergie peut engager sa responsabilité à l'égard de la pollution, des affaissements ou des dangers contre lesquels il ne peut s'assurer ou contre lesquels il choisit de ne pas s'assurer. L'indemnisation de ces responsabilités peut avoir un effet défavorable important sur la situation financière de cet émetteur du secteur de l'énergie.

Les prix du pétrole et du gaz peuvent fluctuer fortement en fonction de l'offre et de la demande, d'événements politiques, des conditions météorologiques ou de la conjoncture économique, d'un conflit ou de la découverte d'autres sources de combustibles rentables, y compris en raison de forages horizontaux et de fracturations hydrauliques. De telles fluctuations des prix peuvent influer sur les résultats et/ou le cours de l'action des émetteurs du secteur de l'énergie et, par conséquent, sur le rendement du portefeuille du FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus.

Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé

Le portefeuille du FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé peut être sensible aux facteurs influant sur le secteur des soins de santé et les secteurs axés sur la technologie et plus sensible au risque et aux fluctuations du marché qu'un placement effectué dans un plus grand nombre de titres en portefeuille de différents secteurs de l'économie. Les secteurs des soins de santé et de la technologie et les secteurs axés sur la technologie peuvent également être assujettis à un nombre accru de règlements par rapport à bon nombre d'autres secteurs d'activité. Par conséquent, les modifications des politiques gouvernementales et le besoin d'obtenir des approbations des organismes de réglementation peuvent avoir un effet défavorable important sur ces secteurs d'activité. De plus, les sociétés concernées peuvent être soumises aux risques associés à la mise au point de technologies, aux pressions exercées par la concurrence et être aussi soumises à un risque relativement élevé de désuétude de la technologie provoquée par les percées scientifiques et technologiques et dépendre de l'acceptation des consommateurs et du milieu des affaires au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. L'augmentation de la valeur de ces placements propres aux secteurs d'activité peut être différente des tendances générales des marchés boursiers.

Risques associés aux émetteurs du secteur des soins de santé exerçant des activités dans le secteur immobilier

Les placements dans les émetteurs du secteur des soins de santé qui exercent des activités dans le secteur immobilier sont assujettis aux risques généraux associés aux placements dans l'immobilier. Les placements dans l'immobilier subissent l'influence de divers facteurs, dont les variations de la conjoncture économique générale (comme la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et la conjoncture locale (comme l'offre excédentaire de locaux ou la réduction de la demande d'immeubles dans la région), l'intérêt qu'exercent les immeubles auprès des locataires, la concurrence de la part d'autres immeubles et divers autres facteurs. La valeur d'un immeuble et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'un émetteur exerçant des activités dans le secteur immobilier dont il peut disposer en vue d'effectuer des versements à ses porteurs de parts ou actionnaires, selon le cas, pourrait être touché défavorablement si un nombre important de locataires devaient être dans l'impossibilité de respecter leurs obligations ou si l'émetteur n'était pas en mesure de louer une proportion importante de l'espace dont il dispose dans ses immeubles selon des modalités de bail avantageuses sur le plan économique.

Risque associé à la réglementation du secteur des soins de santé

Le secteur des soins de santé est fortement réglementé et est susceptible de recevoir du financement de la part de gouvernements. Les investissements dans le secteur des soins de santé par le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé peuvent subir d'importants contrecoups des modifications des politiques gouvernementales, notamment une augmentation de la réglementation, des restrictions à la propriété, la déréglementation ou le financement réduit de la part des gouvernements. Rien ne garantit que les modifications apportées à l'avenir à la réglementation gouvernementale applicables aux soins de santé n'auront pas un effet défavorable majeur sur le secteur des soins de santé, ce qui pourrait par conséquent influer défavorablement sur les investissements du FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé.

De plus, la formulation, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la manutention, la distribution, l'importation, l'exportation, la concession de licences, la vente et l'entreposage de produits d'émetteurs du secteur des soins de santé sont en règle générale assujettis à un nombre important de lois, de règlements gouvernementaux, de décisions administratives ou judiciaires et de contraintes semblables. Ces lois, règlements et autres contraintes ou nouvelles lois ou contraintes ou nouveaux règlements pourraient se traduire par l'imposition d'importantes amendes ou la présentation d'importantes réclamations et pourraient nuire à l'entreprise des émetteurs du secteur des soins de santé. De plus, l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles contraintes ou des modifications apportées aux interprétations de ces exigences pourrait se traduire par d'importants coûts liés à leur conformité et pourrait inciter certains émetteurs du secteur des soins de santé à cesser d'offrir certains produits et/ou services, ce qui pourrait se répercuter sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de ces émetteurs, ce qui pourrait à son tour influer sur les fonds dont ceux-ci disposent en vue du versement de dividendes ou de distributions et provoquer une baisse de la valeur marchande de leurs titres.

Fluctuations de la valeur des chefs de file du secteur de la technologie

Le portefeuille du FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies sera touché par la valeur des titres des chefs de file du secteur de la technologie inclus dans le portefeuille du FNB Harvest, qui dépendra, en partie, du rendement de ces chefs de file du secteur de la technologie. Le rendement des chefs de file du secteur de la technologie inclus dans le portefeuille du FNB Harvest sera influencé par un certain nombre de facteurs qui sont indépendants de la volonté du FNB Harvest ou du gestionnaire, y compris les prix des matériaux et autres marchandises, les risques opérationnels concernant les activités commerciales particulières des chefs de file du secteur de la technologie, la concurrence au sein de l'industrie, l'incertitude et les frais du financement des projets d'immobilisations, la mise au point de nouvelles technologies, la protection de la propriété intellectuelle, les risques relatifs à la contrefaçon de la propriété intellectuelle de tiers, les taux d'intérêt, les taux de change, les risques associés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, les risques politiques et économiques, les questions concernant la réglementation gouvernementale et les risques associés à l'exercice d'activités dans des territoires étrangers.

Risques associés aux émetteurs du secteur de la technologie

Le portefeuille du FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies peut être sensible aux facteurs influant sur les secteurs de la technologie et les secteurs axés sur la technologie et plus sensible au risque et aux fluctuations du marché qu'un placement effectué dans un plus grand nombre de titres en portefeuille de différents secteurs de l'économie. Le secteur de la technologie et les secteurs axés sur la technologie peuvent également être touchés par un plus grand nombre de règlements gouvernementaux par rapport à bon nombre d'autres secteurs d'activité. Par conséquent, les modifications des politiques gouvernementales et le besoin d'obtenir des approbations des organismes de réglementation peuvent avoir un effet défavorable important sur ces secteurs d'activité. De plus, les sociétés concernées peuvent être soumises aux risques associés à la mise au point de technologies, aux pressions exercées par la concurrence et être aussi soumises à un risque relativement élevé de désuétude de la technologie provoquée par les percées scientifiques et technologiques et dépendre de l'acceptation des consommateurs et du milieu des affaires au fur et à mesure de l'évolution de la technologie. L'augmentation de la valeur de ces placements propres aux secteurs d'activité peut être différente des tendances générales des marchés boursiers.

Risques associés à la réglementation du secteur de la technologie

Les secteurs que représentent les chefs de file du secteur de la technologie sont fortement réglementés et sont susceptibles de recevoir du financement de la part de gouvernements. Les investissements dans ces secteurs peuvent subir d'importants contrecoups des modifications des politiques gouvernementales, notamment une augmentation de la réglementation, des restrictions à la propriété, la déréglementation ou le financement réduit de la part des gouvernements. Rien ne garantit que les modifications apportées à l'avenir à la réglementation gouvernementale applicable à ces secteurs n'auront pas un effet défavorable majeur, ce qui pourrait par conséquent influer défavorablement sur les investissements du FNB Harvest.

De plus, la formulation, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, la manutention, la distribution, l'importation, l'exportation, la concession de licences, la vente et l'entreposage de produits d'émetteurs du secteur de la technologie sont en règle générale assujettis à un nombre important de lois, de règlements gouvernementaux, de décisions administratives ou judiciaires et de contraintes semblables. Ces lois, règlements et autres contraintes ou nouvelles lois ou contraintes ou nouveaux règlements pourraient se traduire par l'imposition d'importantes amendes ou la présentation d'importantes réclamations et pourraient nuire à l'entreprise des émetteurs du secteur de la technologie. De plus, l'adoption de nouvelles lois, de nouveaux règlements ou de nouvelles contraintes ou de modifications apportées aux interprétations de ces exigences pourrait se traduire par d'importants coûts liés à leur conformité et pourrait inciter certains émetteurs du secteur de la technologie à cesser d'offrir certains produits et/ou services, ce qui pourrait se répercuter sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de ces émetteurs, ce qui pourrait à son tour influer sur les fonds dont ceux-ci disposent en vue du versement de dividendes ou de distributions et provoquer une baisse de la valeur marchande de leurs titres.

Risque associé aux émetteurs du secteur immobilier

La valeur des actifs, du bénéfice et des actions de sociétés dans le secteur immobilier est influencée par un certain nombre de facteurs variés, notamment les cycles économiques, le niveau des taux d'intérêt, la confiance des consommateurs, les politiques des divers paliers de gouvernement et le bien-être économique de diverses industries.

En outre, il peut être difficile de négocier des placements immobiliers sous-jacents, ce qui entraîne une plus grande volatilité des prix pour des sociétés qui gèrent des actifs immobiliers, comme les FPI.

Les placements dans des émetteurs du secteur immobilier sont assujettis aux risques généraux associés à des placements dans le secteur immobilier, dont l'évolution de la conjoncture économique générale, la disponibilité du financement, des changements des conditions locales (comme la surabondance d'espaces ou la réduction de la demande d'immeubles dans la région), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence exercée par d'autres propriétaires à l'égard de l'espace disponible et divers autres facteurs. De plus, l'immobilier est habituellement non liquide et, par conséquent, les émetteurs immobiliers ont une capacité limitée d'ajuster leurs portefeuilles en réaction à l'évolution des conditions, notamment économiques.

Les rendements tirés de placements immobiliers dépendent du montant des produits générés et des frais engagés. Ces risques comprennent l'évolution de la conjoncture économique en général (comme la disponibilité et le coût des prêts hypothécaires), les conditions locales (comme la surabondance d'espaces ou la réduction de la demande d'immeubles dans la région), la réglementation gouvernementale, l'attrait des immeubles pour les locataires et la capacité du propriétaire d'assurer l'entretien à un coût économique. L'état de l'économie dans chacune des régions où des immeubles sont situés influe sur le taux d'occupation, les taux de location sur le marché et les frais. Ces facteurs peuvent donc avoir des répercussions sur les produits tirés des immeubles et sur la valeur sous-jacente de ceux-ci. Les résultats financiers et les décisions touchant la main-d'œuvre des principaux employeurs locaux peuvent également avoir une incidence sur les produits tirés de certains immeubles et sur la valeur de ceux-ci.

Risque de change

Étant donné qu'une partie du portefeuille des FNB Harvest peut être investie dans des titres négociés dans des monnaies autres que le dollar canadien, les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative des FNB Harvest lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Les FNB Harvest pourraient ne pas être entièrement couverts, de sorte que rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur les portefeuilles des FNB Harvest. Les opérations de couverture, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux des FNB Harvest si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

La valeur du portefeuille d'un FNB Harvest attribuable aux parts de catégorie U et aux parts de catégorie B d'un FNB Harvest, le cas échéant, ne fera l'objet d'aucune couverture.

Risque de concentration

Chaque FNB Harvest peut, à l'occasion, être grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur des émetteurs d'une industrie, d'un secteur ou d'un emplacement géographique en particulier. Un FNB Harvest peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs, supérieure à celle qui est permise pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Harvest peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Harvest soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB Harvest, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB Harvest à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la structure multi-catégories

Les parts d'un FNB Harvest peuvent être offertes sous forme de catégories multiples. Si ce FNB Harvest ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces catégories de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette catégorie de parts, le FNB Harvest pourrait devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre catégorie de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre catégorie de parts. De plus, un créancier d'un FNB Harvest peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif d'un FNB Harvest donné dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une catégorie particulière de parts.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Les FNB Harvest sont soumis au risque associé à leur position de placement dans les titres composant leur portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours, si le cours de ces titres devait diminuer. De plus, les FNB Harvest ne participeront pas aux gains sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours dont le prix est supérieur au prix d'exercice de ces options.

L'utilisation de dérivés comporte des risques différents et possiblement plus grands que les risques associés à un placement direct dans ces titres ou à d'autres placements conventionnels. Les dérivés sont soumis à un certain nombre de risques, comme le risque associé à la liquidité, le risque associé au taux d'intérêt, le risque associé au marché, le risque de crédit, le risque associé au levier financier, le risque associé à la contrepartie et le risque associé à l'exécution des opérations. Les dérivés comportent également le risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les variations de la valeur du dérivé ne correspondent pas parfaitement à celles de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier liquide pour permettre aux FNB Harvest, selon le cas, de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités favorables ou de dénouer des positions sur options si le gestionnaire souhaite le faire. La capacité des FNB Harvest concernés à dénouer leurs positions peut également être touchée par les limites quotidiennes imposées par les bourses sur les options. Si les FNB Harvest concernés ne sont pas en mesure de racheter une option d'achat « dans le cours », ils ne seront pas en mesure de réaliser leur profit ni de limiter leurs pertes lorsque l'option peut être exercée ou expire.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré, selon le cas, les FNB Harvest sont assujettis à un risque de crédit, c'est-à-dire que leur contrepartie (une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse) ne puisse être en mesure de respecter ses obligations. De plus, les FNB Harvest risquent de perdre les dépôts de garantie dans le cas de la faillite du courtier auprès duquel un FNB Harvest a une position sur une option. La capacité des FNB Harvest à dénouer leurs positions peut également être touchée par les limites d'opérations quotidiennes imposées par la bourse sur les options et les contrats à terme standardisés. Si les FNB Harvest concernés devaient ne pas être en mesure de dénouer une position, il leur sera impossible de réaliser leur profit ou de limiter leurs pertes jusqu'au moment où l'option peut être exercée ou expire. L'incapacité de dénouer des positions sur options ou contrats à terme standardisés et de gré à gré pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un FNB Harvest d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou pour mettre en œuvre ses stratégies de placement.

L'utilisation d'options peut avoir comme effet de limiter ou de réduire le rendement total des FNB Harvest concernés. De plus, le revenu associé à la vente d'options d'achat couvertes peut être neutralisé par l'impossibilité de profiter d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille. Dans un tel cas, un FNB Harvest devra réduire le pourcentage de son portefeuille qui fait l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre ses distributions cibles.

Risque lié au prêt de titres

Les FNB Harvest peuvent conclure des opérations de prêt de titres afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans leur portefeuille. Lorsqu'il prête ses titres, un FNB Harvest est exposé au risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et que le FNB Harvest soit obligé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient être subies si la garantie détenue par le FNB Harvest ne suffit pas, au moment où le recours est exercé, à remplacer les titres empruntés. Afin de tenir compte de ces risques, toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Harvest sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité investissement ou des espèces d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la

valeur marchande des titres visés par l'opération. Un FNB Harvest conclura uniquement des opérations de prêt de titres avec des parties dont le gestionnaire croit, à la suite d'évaluations du crédit, qu'elles ont des ressources suffisantes et la capacité financière pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Avant de conclure une convention de prêt de titres, un FNB Harvest doit s'assurer que la valeur globale des titres prêtés, jumelés à ceux qui ont été vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNB Harvest immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.

Niveaux de risque des FNB Harvest

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Harvest doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du FNB Harvest, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que les FNB Harvest n'ont pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB Harvest au moyen d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du FNB Harvest pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Harvest se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Harvest dans une catégorie de risque supérieur, s'il y a lieu.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Harvest :

FNB Harvest	Indice de référence
FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	Solactive GBS United States 100 Equal Weight Index NTR
FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus ($ US)	Solactive GBS United States 100 Equal Weight Index NTR
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	MSCI World Health Care Net Total Return Index
FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé ($ US)	MSCI World Health Care Net Total Return Index
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus	MSCI ACWI Energy Net Total Return Index
FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus ($ US)	MSCI ACWI Energy Net Total Return Index
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	Solactive US Large & Mid Cap Technology Index NTR
FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies ($ US)	Solactive US Large & Mid Cap Technology Index NTR
FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales	MSCI World Real Estate Investment Trusts Total Return Index
FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes	Solactive Canada Large Cap Index CA NTR

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque des FNB Harvest est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB Harvest en composant le numéro sans frais 866-998-8298 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 610 Chartwell Rd, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Des distributions en espèces sur les parts des FNB Harvest devraient être effectuées chaque mois. Les distributions seront versées au plus tard le 15e jour du mois suivant le mois au cours duquel la distribution est payable. Les FNB Harvest n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Harvest seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Les distributions sur les parts devraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et/ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables et de gains en capital, déduction faite des frais des FNB Harvest, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Les distributions sur les parts de catégorie U seront versées en dollars américains.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Harvest un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Harvest devra verser ou rendre payables, le 15 décembre ou après cette date mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Harvest ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts augmenteront le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par un porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire a établi un régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement** ») à l'égard des FNB Harvest. Un porteur de parts d'un FNB Harvest peut décider d'y participer en faisant part de son intention à l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts du FNB Harvest. Aux termes d'un régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires du FNB Harvest (les « **parts du régime** ») sur le marché qui seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de CDS.

L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce participant au régime, effectuer les choix applicables en ligne par l'entremise de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. L'agent du régime reçoit directement ces choix par l'entremise de CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas les choix par l'entremise de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Fractions de parts

Aucune fraction de part ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts du régime, l'agent du régime versera à CDS une somme en espèces correspondant aux fonds non investis restant après l'achat de parts du régime entières par l'agent du régime. CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement pour une date de clôture des registres pour les distributions relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à CDS pour obtenir des renseignements sur la procédure appropriée pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de résiliation seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) à CDS, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps à son gré, à la condition qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (i) à CDS, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Toutes les modifications du régime de réinvestissement sont soumises à l'approbation préalable de l'agent du régime et, au besoin, de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime; toutefois, le gestionnaire ne peut destituer l'agent du régime avant d'avoir nommé un remplaçant à ce titre.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux participants au régime qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en informer son adhérent à CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera nullement tenu de faire enquête sur l'admissibilité, le statut de résident ou de société de personnes d'un participant au régime ni ne sera tenu de connaître le statut de résident ou de société de personnes des participants au régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

ACHATS DE PARTS

Investissement initial dans les FNB Harvest

Conformément au Règlement 81-102, les FNB Harvest n'ont émis aucune part dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 $ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts de catégorie A, les parts de catégorie U et les parts de catégorie B, selon le cas, sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB Harvest doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers. Chaque FNB Harvest se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Les FNB Harvest n'auront pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts.

Si les FNB Harvest reçoivent un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, les FNB Harvest, de façon générale, émettront en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Les FNB Harvest doivent recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables des FNB Harvest, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais connexes que les FNB Harvest engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour les FNB Harvest après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.harvestetfs.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Harvest en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Harvest, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

En faveur des porteurs de parts des FNB Harvest comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts (le cas échéant)

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts et des parts pourront être émises aux porteurs de parts des FNB Harvest au moment du réinvestissement de certaines distributions conformément au régime de réinvestissement des FNB Harvest. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » et « Régime de réinvestissement des distributions ».

Achat et vente de parts

Les parts des FNB Harvest sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par les FNB Harvest à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de

prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que les FNB Harvest engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Harvest a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages usuels, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en espèces de parts d'un FNB Harvest prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces doit être transmise au gestionnaire au plus tard à l'heure, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, ce même jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, les FNB Harvest se départiront généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Harvest : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Harvest sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Harvest, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Harvest; ou (ii) pour une période d'au plus 30 jours, après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Harvest, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest peut être facturé par le gestionnaire, au nom d'un FNB Harvest, au courtier désigné et/ou au courtier afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Harvest effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci. Les frais d'administration imputés par le gestionnaire seront attribués aux FNB Harvest applicables. Les frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y a lieu, sur son site Web à l'adresse www.harvestetfs.com.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur de parts ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts.

Selon des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un FNB Harvest peut uniquement déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Harvest pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un FNB Harvest aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts de sorte que le FNB Harvest ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Harvest ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par

l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB Harvest ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Les FNB Harvest ont la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Harvest pour l'instant étant donné : (i) que les titres des FNB Harvest sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Harvest des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent la fourchette des cours des parts de chaque FNB Harvest négociées à la TSX et le volume des opérations sur celles-ci pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus (ou la période plus courte indiquée).

FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus

Mois	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie A)	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie U)	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie B)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie U)	Volume des parts négociées (parts de catégorie B)
2022						
Juin	9,31 - 10,46	10,20 - 11,41	9,70 - 10,42	2 628 048	183 343	63 940
Juillet	9,37 - 10,10	10,40 - 11,05	9,84 - 10,12	2 008 667	138 360	10 629
Août	9,63 - 10,45	10,62 - 11,43	10,19 - 10,69	1 920 202	115 773	13 884
Septembre	8,63 - 9,99	9,53 - 10,91	9,70 - 10,28	2 177 955	75 242	27 977
Octobre	8,45 - 9,51	9,37 - 10,46	9,55 - 10,30	7 951 601	140 148	7 618
Novembre	9,14 - 9,87	10,11 - 10,88	9,98 - 10,56	2 334 583	212 297	974 939
Décembre	9,18 - 9,92	10,16 - 10,86	10,04 - 10,60	2 943 599	134 002	96 144
2023						
Janvier	9,27 - 9,80	10,27 - 10,81	10,09 - 10,40	2 655 636	90 567	64 525

Mois	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie A)	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie U)	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie B)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie U)	Volume des parts négociées (parts de catégorie B)
Février	9,31 - 9,85	10,32 - 10,90	10,22 - 10,61	2 735 596	71 822	579 465
Mars	8,99 - 9,55	10,00 - 10,57	10,00 - 10,42	2 205 523	133 530	39 179
Avril	9,43 - 9,72	10,49 - 10,77	10,28 - 10,52	2 515 779	114 452	46 656
Mai	9,25 - 9,69	10,29 - 10,72	10,13 - 10,54	1 722 762	134 810	43 453

FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé

Mois	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie A)	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie U)	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie B)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie U)	Volume des parts négociées (parts de catégorie B)
2022						
Juin	7,53 - 8,48	7,85 - 8,82	7,71 - 8,42	16 894 972	607 873	175 082
Juillet	7,83 - 8,29	8,16 - 8,63	8,10 - 8,40	8 576 825	281 311	84 205
Août	7,68 - 8,31	7,99 - 8,68	7,99 - 8,49	12 902 776	412 779	111 090
Septembre	7,44 - 8,15	7,77 - 8,47	7,96 - 8,38	16 051 298	525 306	82 869
Octobre	7,39 - 8,14	7,74 - 8,47	8,12 - 8,78	15 442 514	436 475	204 702
Novembre	7,80 - 8,43	8,17 - 8,77	8,51 - 9,00	9 463 320	880 178	78 899
Décembre	8,15 - 8,61	8,50 - 8,98	8,83 - 9,27	7 170 285	497 371	82 419
2023						
Janvier	7,99 - 8,37	8,35 - 8,70	8,50 - 9,03	11 018 609	425 413	304 468
Février	7,75 - 8,17	8,11 - 8,55	8,43 - 8,69	12 181 465	840 954	213 940
Mars	7,56 - 8,00	7,93 - 8,41	8,38 - 8,69	11 511 956	393 186	201 764
Avril	7,95 - 8,37	8,37 - 8,76	8,56 - 9,09	8 172 328	399 223	149 434
Mai	7,73 - 8,30	8,12 - 8,70	8,43 - 9,04	9 176 478	367 872	97 716

FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus

Mois	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie A)	Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie U)	Volume des parts négociées (parts de catégorie A)	Volume des parts négociées (parts de catégorie U)
2022				
Juin	3,21 - 4,07	4,01 - 4,84	2 494 188	105 893
Juillet	2,99 - 3,48	3,73 - 4,13	983 930	95 180
Août	3,21 - 3,72	3,96 - 4,29	729 065	56 817
Septembre	3,05 - 3,59	3,62 - 4,23	2 399 609	46 419
Octobre	3,32 - 3,78	4,07 - 4,45	414 534	15 836
Novembre	3,67 - 3,93	4,37 - 4,67	861 848	92 855
Décembre	3,51 - 3,87	4,20 - 4,37	550 496	29 575
2023				
Janvier	3,48 - 3,84	4,18 - 4,56	525 411	51 274
Février	3,49 - 3,77	4,16 - 4,46	476 983	100 685
Mars	3,10 - 3,63	3,72 - 4,31	957 641	179 933
Avril	3,34 - 3,57	4,01 - 4,27	539 248	72 917
Mai	3,11 - 3,45	3,72 - 4,05	645 265	42 261

FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies

Mois	**Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie A)**	**Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie U)**	**Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie B)**	**Volume des parts négociées (parts de catégorie A)**	**Volume des parts négociées (parts de catégorie U)**	**Volume des parts négociées (parts de catégorie B)**
2022						
Juin	12,55 - 14,68	13,20 - 15,29	12,21 - 13,68	1 967 100	145 193	79 037
Juillet	12,51 - 14,12	13,14 - 14,75	12,28 - 13,54	1 550 804	100 682	8 399
Août	12,95 - 14,65	13,66 - 15,33	12,95 - 13,96	1 653 529	147 667	20 156
Septembre	11,20 - 13,46	12,04 - 14,09	11,86 - 12,98	1 793 537	58 612	13 180
Octobre	10,60 - 12,27	11,58 - 12,91	11,33 - 12,47	2 510 311	101 731	489 845
Novembre	11,12 - 12,75	11,84 - 13,44	11,49 - 12,82	3 177 322	179 293	519 213
Décembre	11,51 - 12,95	12,22 - 13,67	11,77 - 12,98	2 433 219	96 347	33 821
2023						
Janvier	11,60 - 13,00	12,30 - 13,76	11,83 - 12,91	3 093 114	89 758	572 635
Février	12,56 - 13,46	13,34 - 14,25	12,85 - 13,46	2 360 765	68 242	110 176
Mars	12,36 - 13,80	13,26 - 14,56	12,82 - 13,98	1 939 200	125 880	473 557
Avril	13,21 - 13,84	14,03 - 14,62	13,66 - 13,90	1 642 148	53 261	35 148
Mai	13,11 - 15,06	13,99 - 15,94	13,44 - 15,43	2 654 404	90 519	45 486

FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales

Mois	**Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie A)**	**Volume des parts négociées (parts de catégorie A)**
2022		
Juin	7,07 - 8,09	143 641
Juillet	7,28 - 7,80	77 418
Août	7,35 - 8,04	79 647
Septembre	6,34 - 7,58	141 769
Octobre	6,09 - 6,74	165 497
Novembre	6,52 - 7,00	403 646
Décembre	6,49 - 7,00	106 222
2023		
Janvier	6,59 - 7,13	188 466
Février	6,66 - 7,31	125 303
Mars	6,10 - 6,77	141 145
Avril	6,34 - 6,53	117 829
Mai	6,06 - 6,50	106 756

FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes

Mois	**Fourchette des cours des parts ($) (parts de catégorie A)**	**Volume des parts négociées (parts de catégorie A)**
2022		
Juin	11,73 - 12,66	287 816
Juillet	10,77 - 12,80	502 887
Août	11,86 - 14,37	404 581
Septembre	12,63 - 13,98	258 947
Octobre	12,21 - 13,63	356 457
Novembre	12,55 - 14,38	647 586
Décembre	13,64 - 14,49	282 743
2023		
Janvier	13,68 - 14,45	377 436
Février	14,15 - 15,18	428 117
Mars	13,72 - 15,90	770 211
Avril	14,13 - 15,69	250 510
Mai	14,27 - 15,25	364 670

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Harvest par un porteur de parts d'un FNB Harvest qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Harvest qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Harvest, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à celui-ci et qui détient des parts d'un FNB Harvest en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un FNB Harvest seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Harvest soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Harvest pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Harvest a respecté et continuera de respecter en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille d'un FNB Harvest n'est une société étrangère affiliée à un porteur de parts de ce FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales,

territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Harvest. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB Harvest. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts d'un FNB Harvest varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Harvest, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Harvest, compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent résumé n'aborde pas l'application éventuelle des modifications relatives aux rachats de titres de capitaux propres à l'un ou l'autre des FNB Harvest. Voir « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité ».

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts de catégorie U et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Statut des FNB Harvest

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Harvest est admissible (ou sera réputé être admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que chaque FNB Harvest n'a pas été établi ou maintenu et ne sera pas maintenu, principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b)).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Harvest doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Harvest doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB Harvest, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Harvest doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « exigences minimales de répartition »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il compte faire en sorte que chaque FNB Harvest soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Harvest, (ii) que l'activité de chaque FNB Harvest est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) qu'il n'a pas de motif de croire qu'un FNB Harvest ne continuera pas de satisfaire aux exigences minimales de répartition à tous les moments pertinents.

Si un FNB Harvest n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable pour ce FNB Harvest.

Si les parts d'un FNB Harvest sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB Harvest est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Harvest constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Harvest

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Chaque FNB Harvest doit payer de l'impôt sur son revenu net (y

compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB Harvest au cours d'une année civile si le FNB Harvest le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition d'un FNB Harvest de sorte que le FNB Harvest ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque FNB Harvest est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçu (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par un FNB Harvest qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du FNB Harvest au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le FNB Harvest à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le FNB Harvest ne se soit livré à une opération ou à des opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que chaque FNB Harvest achète les titres de son portefeuille dans l'objectif de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci au cours de la durée de vie du FNB Harvest et vend des options d'achat couvertes dans l'objectif d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes et des autres distributions reçus. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par chaque FNB Harvest à l'égard d'options d'achat sur les titres de son portefeuille vendues de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes » sont généralement comptabilisées au titre du capital, et les FNB Harvest comptabilisent chacun ces opérations au titre du capital.

Les primes reçues par un FNB Harvest sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le FNB Harvest des titres dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital d'un FNB Harvest au cours de l'année d'imposition antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

En général, un FNB Harvest réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Harvest ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest achète les titres de son portefeuille en vue de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et est d'avis que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Harvest a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt (le cas échéant), de façon à ce que tous les titres détenus par ce FNB Harvest qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations pour ce FNB Harvest.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB Harvest effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Harvest pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Harvest.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Harvest par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme abordées ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Harvest les réalise ou les subit.

Une perte subie par un FNB Harvest à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Harvest ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacemen**t ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Harvest ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Harvest ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Harvest ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Harvest peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Harvest. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Harvest constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Harvest si les titres en portefeuille du FNB Harvest sont considérés comme des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent des arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certaines options). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Harvest, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par un FNB Harvest de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales — Vente d'options couvertes », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Un FNB Harvest peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un FNB Harvest dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest tiré de ces placements, le FNB Harvest pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Harvest, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Harvest distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Harvest puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où un FNB Harvest détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Harvest par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Harvest conserveront dans les faits leurs caractéristiques entre les mains du FNB Harvest. Le FNB Harvest devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Harvest, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Harvest ou constituait la quote-part revenant au FNB Harvest de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Harvest. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Harvest, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Harvest, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Harvest au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Harvest sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Un FNB Harvest a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Harvest et non remboursés sont déductibles par le FNB Harvest proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Harvest subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Harvest dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Harvest, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que le montant soit automatiquement réinvesti sous forme de parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par le FNB Harvest à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Harvest d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer leur revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le FNB Harvest ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Harvest du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Harvest pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Harvest pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Harvest du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Harvest pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Harvest fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du FNB Harvest, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Harvest sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Harvest qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt s'appliqueront, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés « dividendes déterminés ».

Aucune perte d'un FNB Harvest, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Harvest, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (à l'exception de tout montant payable par le FNB Harvest qui représente des gains en capital attribués et désignés au porteur qui demande le rachat de ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB Harvest. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur d'une catégorie d'un FNB Harvest, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Harvest (par suite d'une distribution par un FNB Harvest sous forme de parts ou aux termes du régime de réinvestissement ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de cette catégorie du FNB Harvest appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution, et le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur dans le cadre du réinvestissement des distributions correspondra généralement au montant réinvesti. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas

assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts d'un FNB Harvest pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Harvest dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Harvest à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. De plus, chaque FNB Harvest est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest en faveur d'un porteur ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un FNB Harvest peut uniquement déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Harvest pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Harvest ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB Harvest à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou qu'un FNB Harvest désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Harvest désigne en faveur d'un porteur de parts comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujetti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR, ce REEE ou ce CELIAPP, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un FNB Harvest ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Harvest. Dans la plupart des cas, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Harvest s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Harvest dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous

les bénéficiaires de ce FNB Harvest, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Harvest seraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Harvest

La valeur liquidative par part d'un FNB Harvest tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Harvest qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Harvest ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts d'un FNB Harvest, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions aux termes du régime de réinvestissement ou d'une distribution de parts du FNB Harvest, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Harvest. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un FNB Harvest à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts d'un FNB Harvest au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, ce porteur pourrait être assujetti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB HARVEST

Gestionnaire

Harvest, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest et son bureau principal est situé au 610 Chartwell Rd, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5. Le gestionnaire fournit des services de gestion aux FNB Harvest ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les FNB Harvest. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis aux FNB Harvest.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Harvest les services administratifs requis, notamment aux fins suivantes : offrir des services de gestion de portefeuille, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Harvest; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par les FNB Harvest et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Harvest se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Harvest; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Harvest par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB Harvest pour s'assurer qu'ils se conforment à leur objectif de placement, à leurs stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire des FNB Harvest n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Harvest, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des

FNB Harvest et pour lier les FNB Harvest, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB Harvest, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Harvest, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs des FNB Harvest, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs des FNB Harvest à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des FNB Harvest, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Harvest. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre les FNB Harvest sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que les FNB Harvest ne sont plus économiquement viables et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de les dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant.

Nom et lieu de résidence	***Poste au sein du gestionnaire***	***Fonctions principales***
MICHAEL KOVACS Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction, secrétaire et administrateur et personne désignée responsable	Président et chef de la direction, Harvest
DANIEL LAZZER Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
MARY MEDEIROS Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
PAUL MACDONALD Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
DAVID BALSDON Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest
TOWNSEND HAINES Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest

Nom et lieu de résidence	*Poste au sein du gestionnaire*	*Fonctions principales*
NICK BONTIS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription. À l'heure actuelle, le gestionnaire entend retenir les services d'un courtier désigné pour chaque FNB Harvest.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts des FNB Harvest n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB Harvest et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB Harvest sont chargés de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres aux FNB Harvest, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire peut confier à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les FNB Harvest en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure que les biens ou les services servent d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour les FNB Harvest. Le gestionnaire établit également de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui est faite des biens et des services, des courtages payés, de la gamme de services reçus et de la qualité de la recherche obtenue. Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour sélectionner les courtiers inscrits. Ces arrangements sont toujours assujettis à la meilleure exécution, qui repose sur divers facteurs tels que le cours, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution de même que les frais d'opérations totaux.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB Harvest et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB Harvest seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres

investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour les FNB Harvest et un ou plusieurs de ses autres clients. Si les FNB Harvest et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB Harvest et aux autres fonds d'investissement qu'il gère.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB Harvest en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB Harvest. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles des FNB Harvest, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB Harvest. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, les FNB Harvest pourraient ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB Harvest et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Harvest. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB Harvest afin d'obtenir des dommages-intérêts ou d'exiger une reddition de compte de la part du gestionnaire. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB Harvest sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard des FNB Harvest et (ii) des lois applicables.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB Harvest. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Harvest sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Harvest, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Harvest, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné concerné et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest dans le cadre du placement de parts par les FNB Harvest aux termes du présent prospectus. Les parts ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest à ce courtier désigné ou à ces courtiers. Les FNB Harvest ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB Harvest créent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille Harvest ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de Harvest assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les membres actuels du CEI sont Edna Chu, Karen McRae et Neil Gross.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web des FNB Harvest à www.harvestetfs.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire au 1-866-998-8298.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Harvest. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Edna Chu (14 000 $), Karen McRae (10 500 $) et Neil Gross (10 500 $). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest.

Le fiduciaire

Harvest est également fiduciaire des FNB Harvest aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire des FNB Harvest n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire des FNB Harvest au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB Harvest dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts des FNB Harvest peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB Harvest dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts des FNB Harvest n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, les FNB Harvest seront dissous et les biens des FNB Harvest seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB Harvest, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB Harvest.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif des FNB Harvest aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien des FNB Harvest qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien des FNB Harvest qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, les FNB Harvest verseront au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB Harvest devront également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest aux termes d'une convention de services d'évaluation. State Street Fund Services Toronto Inc. est située à Toronto, en Ontario.

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB Harvest. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : 18 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B2 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des FNB Harvest conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts intervenues à la date de l'émission initiale des parts.

Agent de prêt

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt pour les FNB Harvest aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Harvest devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'ils détiendront, les FNB Harvest jouiront également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Harvest est également le promoteur des FNB Harvest. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest et, par conséquent, est le promoteur des FNB Harvest au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB Harvest correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB Harvest. Les états financiers annuels des FNB Harvest seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que les FNB Harvest respectent toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités des FNB Harvest ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres des FNB Harvest, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB Harvest.

Site Web désigné

Les FNB Harvest sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB Harvest est le www.harvestetfs.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque catégorie d'un FNB Harvest à une datée donnée sera égale à la quote-part de la valeur totale des actifs ordinaires de ce FNB Harvest attribuable à chaque catégorie, moins la quote-part de la valeur totale des passifs ordinaires attribuable à chaque catégorie, exprimées en dollars canadiens selon le taux de change de référence applicable à cette date (ou en dollars américains dans le cas des parts de catégorie U). Le taux de change de référence désigne le cours du change au comptant de clôture entre le dollar américain et le dollar canadien fixé par WM/Reuters à 16 h (heure de Toronto) fourni par l'agent d'évaluation ou un autre taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien que le gestionnaire considère comme indiqué. Les dérivés de couverture du change conclus par un FNB Harvest, le cas échéant, sont attribués uniquement aux parts de catégorie A, accompagnés des frais, des gains et des pertes connexes. La valeur liquidative du FNB Harvest sera calculée à l'aide de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB Harvest en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après. La valeur liquidative par part de chaque catégorie des FNB Harvest sera calculée à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part un jour donné correspondra à la valeur liquidative des FNB Harvest et attribuée aux parts de cette catégorie divisée par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation au moment du calcul. En général, la valeur liquidative par part sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part de chaque catégorie des FNB Harvest pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par les FNB Harvest ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative des FNB Harvest chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus ou déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur.

2. La valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres titres d'emprunt correspond à un cours acheteur évalué à l'heure d'évaluation.

3. La valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché

pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont connus et que le dernier cours de clôture est alors inconnu, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur.

4. La valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part des FNB Harvest ou de leur prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour les FNB Harvest par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue.

5. Les titres souscrits dont le prix de souscription n'a pas été acquitté sont inscrits, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix de souscription, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif des FNB Harvest.

6. La valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net.

7. Si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et les autres biens des FNB Harvest est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent.

8. Si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable.

9. La valeur de l'ensemble des actifs cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables aux FNB Harvest en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par les FNB Harvest en devises sont établies en fonction du taux de change applicable courant publié par les sources bancaires habituelles à la date pertinente à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date.

10. Les charges d'exploitation estimatives des FNB Harvest s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée. Avant le calcul de la valeur liquidative des FNB Harvest, les actifs et les passifs libellés en devises des FNB Harvest seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, pourvu que le fiduciaire, dans les cas où ces cotations ne seraient pas disponibles ou s'il est d'avis qu'elles ne correspondent pas à la valeur des FNB Harvest, ait le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des FNB Harvest, y compris une formule de calcul.

En calculant la valeur liquidative des FNB Harvest, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif des FNB Harvest au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif des FNB Harvest.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente des FNB Harvest sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 866-998-8298 (sans frais) ou consulter le site Web des FNB Harvest au www.harvestetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Aux termes du présent prospectus, les FNB Harvest sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A rachetables et transférables, les FNB Harvest sauf le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales et le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de catégorie U rachetables et transférables, et les FNB Harvest sauf le FNB Harvest de revenu Leaders des FPI mondiales, le FNB Harvest de revenu Leaders de l'énergie Plus et le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de catégorie B rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de la catégorie applicable du FNB Harvest. Les parts de catégorie U sont libellées en dollars américains.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Les FNB Harvest sont des émetteurs assujettis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et sont régis par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB Harvest habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts. Chaque part d'un FNB Harvest confère une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net d'un FNB Harvest après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts des FNB Harvest peuvent exiger que les FNB Harvest rachètent leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) des FNB Harvest n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts en contrepartie d'une somme en espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille des FNB Harvest.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant au moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

(i) le mode de calcul des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :

A) les FNB Harvest sont sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;

B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

(ii) des frais, devant être imputés aux FNB Harvest ou directement à leurs porteurs de parts par les FNB Harvest ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés aux FNB Harvest ou à leurs porteurs de parts, sont ajoutés;

(iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire des FNB Harvest ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

(iv) les objectifs de placement fondamental des FNB Harvest sont modifiés;

(v) les FNB Harvest diminuent la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;

(vi) sauf une fusion permise (définie ci-dessous) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cèdent leur actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest cessent d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de leur actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts des FNB Harvest en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;

(vii) les FNB Harvest entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquièrent son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest continuent d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour les FNB Harvest; ou

(viii) toute question qui, selon les documents de constitution des FNB Harvest ou les lois s'appliquant aux FNB Harvest ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Outre ce qui précède, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent demander le remplacement du gestionnaire d'un FNB Harvest uniquement si ce gestionnaire contrevient à la déclaration de fiducie. L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue afin de se prononcer sur la résolution.

Les auditeurs des FNB Harvest ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

(i) le CEI des FNB Harvest a approuvé le changement;

(ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts des FNB Harvest touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

a) la législation canadienne en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;

b) la législation canadienne en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;

c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts des FNB Harvest un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts des FNB Harvest seront liés par une modification qui touchera les FNB Harvest dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts des FNB Harvest ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les FNB Harvest ou le placement de leurs parts;

b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher les FNB Harvest, le fiduciaire ou ses mandataires;

c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;

d) faciliter l'administration d'un FNB Harvest en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal des FNB Harvest ou de leurs porteurs de parts;

e) protéger les porteurs de parts des FNB Harvest;

f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Les FNB Harvest peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille des FNB Harvest, sous réserve de ce qui suit :

a) l'approbation de la fusion par le CEI des FNB Harvest conformément au Règlement 81-107;

b) les FNB Harvest font l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;

c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;

d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels des FNB Harvest comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB Harvest ou à tout autre moment requis par les lois applicables. Le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont pas tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par les FNB Harvest à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part des FNB Harvest sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB HARVEST

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre les FNB Harvest à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts des FNB Harvest recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Harvest est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Harvest. Avant de dissoudre un FNB Harvest, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Harvest et répartir les actifs nets du FNB Harvest entre les porteurs de parts du FNB Harvest.

À la dissolution d'un FNB Harvest, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Harvest : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Harvest et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts du FNB Harvest ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB Harvest, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Harvest une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du

fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Harvest et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts des FNB Harvest sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a pas de nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts des FNB Harvest sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Harvest à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

Les FNB Harvest n'ont pas été établis et ne sont pas maintenus principalement au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes non-résidentes au sens de la Loi de l'impôt. À aucun moment des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de plus de 50 % des parts d'un FNB Harvest (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le fiduciaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts d'un FNB Harvest lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts d'un FNB Harvest alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation et envoyer un avis à ces non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts du FNB Harvest concerné ou d'une partie de celles-ci au profit de résidents du Canada dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas disposé du nombre précisé de parts du FNB Harvest concerné ni fourni au fiduciaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), le gestionnaire peut racheter ces parts ou en disposer au nom de ces porteurs de parts. Une fois ces parts rachetées ou vendues, les porteurs de parts touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts du FNB Harvest concerné.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Harvest aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Harvest conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB HARVEST ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts comme il est décrit à la rubrique « **Achats de parts** ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest** — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Harvest; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que Harvest a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné concerné et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest relativement

au placement de parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest** — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourraient être propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Harvest.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les droits de vote par procuration liés aux titres détenus par les FNB Harvest seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts au moment du vote. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de parts. Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;

b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du FNB Harvest;

c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas l'intérêt des porteurs de parts de voter, il ne sera pas tenu de le faire.

Le gestionnaire demandera conseil au CEI avant de voter lorsque les circonstances le commandent, notamment lorsqu'un FNB Harvest se trouve en conflit d'intérêts.

On peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que les FNB Harvest suivent lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant le 1-866-998-8298 ou en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com.

Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration des FNB Harvest pour la dernière période close le 30 juin après le 31 août de la même année au www.harvestetfs.com. Les FNB Harvest enverront sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur de parts qui en fait la demande. L'information figurant sur le site Web des FNB Harvest ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Harvest sont les suivants :

a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest** — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;

b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de

la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest** — Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire au 610 Chartwell Rd, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

En septembre 2013, M. Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, celui-ci a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant une période d'un an à compter de la date du règlement amiable.

Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000 $ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 $. Une copie du règlement amiable et de l'ordonnance de règlement de la CVMO peut être consultée sur le site Web de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Les FNB Harvest ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB Harvest.

EXPERTS

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres placés aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des FNB Harvest.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., l'auditeur des FNB Harvest, a préparé un rapport de l'auditeur indépendant portant sur les états financiers annuels 2022 des FNB Harvest. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des FNB Harvest au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB Harvest ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables;

b) dispenser les FNB Harvest de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;

c) permettre au gestionnaire de convoquer des assemblées des FNB Harvest en suivant la procédure de notification et d'accès, selon les conditions de la dispense.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis ou citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada), et de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à ces expressions dans l'Accord (à l'exclusion des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest » ci-dessus, à l'exception des CELIAPP). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements chaque année à

l'Internal Revenue Service des États-Unis. À l'heure actuelle, la Loi de l'impôt ne précise pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes à ces fins.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents fiscaux, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la NCD, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Harvest aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (à l'exception d'un CELIAPP). À l'heure actuelle, la Loi de l'impôt ne précise pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes à ces fins; toutefois, le ministère des Finances a indiqué dans une « lettre d'intention » remise à l'Institut des fonds d'investissement du Canada en janvier 2023 qu'il est disposé à recommander que la Loi de l'impôt soit modifiée afin de dispenser les CELIAPP de l'application des dispositions relatives à la NCD, bien que l'acceptation de cette recommandation ne puisse être garantie.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest dans les documents suivants :

a) les derniers états financiers annuels comparatifs qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;

b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;

c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé;

d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;

e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 866-998-8298, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest à l'adresse électronique suivante : www.harvestetfs.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Harvest sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Harvest après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Harvest est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

FNB HARVEST DE REVENU MARQUES DOMINANTES PLUS
FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES SOINS DE SANTÉ
FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DE L'ÉNERGIE PLUS
FNB HARVEST DE CROISSANCE ET DE REVENU CHEFS DE FILE DES TECHNOLOGIES
FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES FPI MONDIALES
FNB HARVEST DE REVENU LEADERS DES ACTIONS CANADIENNES
(collectivement, les « FNB Harvest »)

ATTESTATION DES FNB HARVEST, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 6 juin 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB HARVEST

(signé) « *Michael Kovacs* »

Président et chef de la direction
Michael Kovacs

(signé) « *Daniel Lazzer* »

Chef des finances
Daniel Lazzer

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.

(signé) « *Nick Bontis* »

Administrateur
Nick Bontis

(signé) « *Mary Medeiros* »

Administratrice
Mary Medeiros